



Ordonnance sur l'Institut fédéral de métrologie (OIFM)

Modification du 16 novembre 2022

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 21 novembre 2012 sur l'Institut fédéral de métrologie¹ est modifiée
comme suit:

Art. 3, al. 1, let. c

¹ METAS exerce les tâches suivantes, qui lui sont confiées contre indemnité:

- c. il fournit des prestations scientifiques et techniques à l'Office fédéral de la
sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires; il assume en particulier les
tâches suivantes:
 - 1. il fait office de laboratoire national de référence au sens de l'art. 43 de la
loi du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires² et de l'art. 60 de l'or-
donnance du 27 mai 2020 sur l'exécution de la législation sur les denrées
alimentaires (OELDAI)³, sous réserve de l'art. 59, al. 2, OELDAI,
 - 2. il réalise des analyses biologiques et chimiques dans les domaines de la
sécurité alimentaire et de la nutrition, notamment dans le cadre d'études
de monitoring nationales;

¹ RS 941.272

² RS 817.0

³ RS 817.042

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

16 novembre 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr